

	Orientation n°1	1- Stimuler la production de logements.	2- Renforcer l'attractivité du parc existant et éviter la constitution d'un parc à deux vitesses.	3- Lutter contre l'exclusion dans et par le logement.																				
	Objectif n°3.1	Résorber l'habitat dégradé ou marginalisé																						
	Fiche action	3.1.1	Amélioration sanitaire de l'habitat																					
Objectifs	<i>Aide départementale destinée à l'amélioration sanitaire de l'habitat.</i>																							
Bénéficiaires	Les particuliers propriétaires-occupants à titre de résidence principale et permanente.																							
Nature des dépenses éligibles	Création de : salle de bain, salle d'eau, WC intérieurs, lavabo, évier, fosse septique, raccordement au réseau d'assainissement, raccordement au réseau public d'eau ou d'adduction d'eau privée.																							
Conditions d'attribution	<p>A) CONDITIONS CUMULEES D'ELIGIBILITE A L'AIDE :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Etre propriétaire occupant de sa résidence principale, 2) Le logement date de 20 ans au moins et est dépourvu de tout confort sanitaire (sauf pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif, maison de plus de 3 ans), 3) Les ressources nettes imposables de l'année N-2 ne doivent pas dépasser les plafonds applicables au 01/01/N (barème joint au dossier) ; Toutefois, en cas de baisse de revenu, il est possible de prendre en compte les ressources (N-1), 4) Les plafonds de ressources sont revalorisés chaque année sur le barème des habitations à loyer modéré (Prêt locatif à usage social) pris par arrêté ministériel, majoré de 10%, 5) Le bénéficiaire s'engage à occuper le logement pendant 6 ans après l'obtention de l'aide départementale, 6) Le présent dispositif n'est pas cumulable avec l'aide départementale 2.3.2 pour le maintien à domicile. <p>B) MONTANT DE L'AIDE :</p> <p>Le montant de l'aide du Département est ajusté afin que le cumul des aides sollicitées auprès des organismes ne dépasse pas 80% du coût TTC du projet*</p> <p><u>Montant de l'aide :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dépenses éligibles</th> <th>Taux de financement *</th> <th>Plafonds de subvention CD 60</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- Salle de bain</td> <td rowspan="8">80 %</td> <td>1 390 €</td> </tr> <tr> <td>- Salle d'eau</td> <td>1 220 €</td> </tr> <tr> <td>- WC intérieur</td> <td>366 €</td> </tr> <tr> <td>- Lavabo</td> <td>155 €</td> </tr> <tr> <td>- Evier</td> <td>222 €</td> </tr> <tr> <td>- Fosse septique</td> <td>1 677 €</td> </tr> <tr> <td>- raccordement au réseau d'assainissement</td> <td>1 677 €</td> </tr> <tr> <td>- raccordement au réseau public d'eau ou adduction d'eau privée (par mètre dans la limite de 35 mètres)</td> <td>8,70 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>* La subvention du Département sera calculée après déduction des subventions éventuellement accordées par d'autres organismes. L'aide est arrondie à l'euro inférieur.</p>				Dépenses éligibles	Taux de financement *	Plafonds de subvention CD 60	- Salle de bain	80 %	1 390 €	- Salle d'eau	1 220 €	- WC intérieur	366 €	- Lavabo	155 €	- Evier	222 €	- Fosse septique	1 677 €	- raccordement au réseau d'assainissement	1 677 €	- raccordement au réseau public d'eau ou adduction d'eau privée (par mètre dans la limite de 35 mètres)	8,70 €
Dépenses éligibles	Taux de financement *	Plafonds de subvention CD 60																						
- Salle de bain	80 %	1 390 €																						
- Salle d'eau		1 220 €																						
- WC intérieur		366 €																						
- Lavabo		155 €																						
- Evier		222 €																						
- Fosse septique		1 677 €																						
- raccordement au réseau d'assainissement		1 677 €																						
- raccordement au réseau public d'eau ou adduction d'eau privée (par mètre dans la limite de 35 mètres)		8,70 €																						
Composition du dossier	<p>Les documents à joindre à la demande de subvention sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande de subvention 2018 à compléter - Une attestation notariée ou photocopie des principales pages de l'acte notarié justifiant l'ancienneté du logement, le nom du propriétaire - Une photocopie des avis d'imposition des revenus des années N-1 et N-2 de toutes les personnes vivant au foyer - Une photocopie du livret de famille ou pièces d'identité de toutes les personnes vivant au foyer - Des devis estimatifs détaillés des entreprises (artisan inscrit au répertoire des métiers ou entreprise inscrite au registre du commerce) - Un croquis coté du logement faisant apparaître les travaux - Copie du dossier de demande d'aide déposée auprès de tout autre organisme - Une attestation d'attribution de subvention de tout autre organisme - Un RIB 																							

Recevabilité du dossier	<p>Le dossier est réputé recevable par les services du Département lorsqu'il comporte toutes les pièces précédemment énoncées hormis les décisions d'attribution de subvention des autres partenaires (Agence de l'Eau, Communautés de communes...). A réception des décisions de subvention des autres partenaires, le dossier est réputé complet.</p> <p>L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage des travaux.</p> <p>Le dossier réputé recevable (ou complet) par les services du Département fait l'objet d'un accusé de réception valant dérogation, qui permet le démarrage des travaux. Cet accusé de réception valant dérogation ne vaut pas engagement du Conseil départemental à l'octroi ultérieur d'une subvention. Tout commencement d'exécution de travaux avant la délivrance de cet accusé réception valant dérogation ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée.</p>
Financement	<p>Les aides financières sont accordées par le Département dans la limite des enveloppes budgétaires votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.</p> <p>La décision de financement est notifiée au propriétaire par courrier signé du Président du Conseil départemental.</p> <p>La lettre de notification de la décision vaut arrêté.</p>
Communication	Sans objet
Modalités de versement de la subvention	<p>Le Conseil départemental ne procède au versement de la subvention qu'après réception des pièces justificatives et vérification des services, par tous moyens appropriés y compris des contrôles sur place, de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention. Le cas échéant, la fourniture du certificat de conformité au regard de la législation en vigueur (permis de construire, réglementation sur l'assainissement individuel ou collectif).</p> <p>Pour solliciter le versement de la subvention, le propriétaire transmet les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un courrier de demande de versement mentionnant le montant total des travaux ➤ les copies des factures ➤ le certificat de conformité ➤ RIB <p>Le paiement s'effectuera en un seul versement par virement administratif.</p> <p>En cas de non-conformité, le Conseil départemental demandera la restitution de l'aide versée.</p> <p>Si le montant des justificatifs s'avère inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide sera réduite et calculée au prorata des dépenses effectives.</p> <p>Si le montant des justificatifs est supérieur au montant de la dépense subventionnable, il n'est pas procédé à un réajustement à la hausse du montant de l'aide.</p> <p>La transmission au Département de factures complémentaires après le versement de la subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.</p> <p>L'aide versée est arrondie à l'euro inférieur.</p> <p>En cas de revente ou de mise en location du bien dans un délai inférieur ou égal à 6 ans à compter de l'obtention de l'aide départementale, le bénéficiaire devra rembourser intégralement au Département la subvention qui lui a été allouée.</p> <p>En cas de décès du bénéficiaire après la validation des devis permettant le démarrage des travaux, les héritiers ne sont pas tenus de rembourser au Département la subvention allouée.</p>
Durée de validité des subventions	<p>Les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 2 ans, à partir de la notification de la décision d'attribution de subvention pour mener à bien leur projet et solliciter le versement de la subvention. La production des justificatifs doit être transmise au département dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des travaux.</p> <p>L'aide financière restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour le paiement n'ont pas été fournies à la fin du délai de validité de la décision d'attribution de subvention.</p> <p>Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide départementale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la décision d'attribution, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder 1 an, à compter de l'échéance.</p>
Date de prise d'effet	<p>Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de subvention réceptionnées par les services du Département à compter de la date de vote du BP 2018. Pour toutes demandes de financement réceptionnées précédemment, les dispositions antérieures sont maintenues.</p>
Service instructeur	<p style="text-align: center;">DIRECTION GENERALE ADJOINTE FINANCES ET MODERNISATION Direction des territoires et de la coordination de l'action publique Service attractivité</p>